



www.bourgenbresse.fr

Envoyé en préfecture le 03/09/2021

Reçu en préfecture le 03/09/2021

Affiché le

Bourg-en-Bresse

ID : 001-210100533-20210903-58776-AR

N° : 58 776

Du : 10 SEP. 2021

Objet : Arrêté portant règlement intérieur du service de la ville de Bourg-en-Bresse dénommé Réseau de lecture publique

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions générales de fonctionnement du Réseau de lecture publique ainsi que de l'utilisation de ses services et de ses lieux

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Présentation administrative et définition du Réseau de lecture publique

Art 1.1 : Le Réseau de lecture publique (RLP) est un service public culturel et municipal. Il fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la Ville de Bourg-en-Bresse. Il a pour but de contribuer à l'accès du public à l'information, à la formation, à la culture et aux loisirs. Il met en œuvre ses missions de service public en se fondant sur des valeurs d'égalité et de laïcité.

Art 1.2 : Le Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse est implanté sur 3 sites et se compose comme suit :

- la médiathèque Elisabeth et Roger Vailland, tête de réseau, assure plus particulièrement les missions de conservation du patrimoine.
- la médiathèque Albert Camus, médiathèque de proximité au centre ville
- la médiathèque Aimé Césaire, médiathèque de proximité dans le quartier de la Reyssouze

ARTICLE 2 : Missions et services

Art 2.1 : Les trois médiathèques du Réseau de lecture publique permettent la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores, audiovisuels et multimédia.

Leur personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources et les services.

Art 2.2 : Les différents sites du Réseau mettent à disposition de leurs usagers des postes informatiques et des tablettes en libre accès, permettant d'accéder à une offre numérique diversifiée. Les modalités de consultation de ces services sont fixées par l'annexe 1 du présent règlement, qui constitue la Charte multimédia du Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse.

Art 2.3 : Le Réseau de lecture publique est partie prenante de la politique de la culture conduite par la Ville de Bourg-en-Bresse. Dans ce cadre, son personnel met en œuvre les missions de service public : conservation, documentation, communication, accueil, information du public, action culturelle, pour promouvoir ses collections ou ses services et favoriser l'accès à la lecture.

Art 2.4 : Pour permettre l'accès à la lecture pour tous, le Réseau de lecture publique a un service de bibliothèque à domicile pour les personnes ne pouvant se déplacer dans les différents sites. Les conditions d'accès à ce service sont exposées à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 3 : Accès au Réseau de lecture publique et règles

Art 3.1 : L'accès et la lecture sur place sont gratuits. Les tarifs des prestations payantes, le montant des inscriptions et des pénalités sont fixés par Décision du Maire, affichés dans les médiathèques et disponibles sur Internet www.culture.bourgenbresse.fr

Les médiathèques du Réseau sont ouvertes à tous. Cependant :

- seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.
- les enfants mineurs fréquentant les bibliothèques sont sous la responsabilité de leurs parents, même en l'absence de ces derniers dans les locaux

Art 3.2 : Les horaires des différentes médiathèques et de leurs services sont fixés par le Maire et portés à la connaissance du public par voie d'affiche ou sur le site internet www.culture.bourgenbresse.fr

Art 3.3 : Il est demandé au public de :

- respecter la neutralité politique et religieuse de l'établissement. Toute propagande est interdite ; l'affichage n'est autorisé qu'en des endroits déterminés, après autorisation du responsable de service.
- s'abstenir de fumer ou vapoter dans les bâtiments
- boire et manger des petites collations dans les espaces autorisés
- ne pas introduire d'animaux dans les locaux. Seuls les animaux d'assistance des personnes en situation de handicap sont autorisés
- ne pas créer de nuisances sonores et respecter le calme à l'intérieur des locaux.
- ne pas se déplacer en rollers, skate, vélo ou trottinette à l'intérieur des locaux. Ces derniers doivent être stockés à l'extérieur des bâtiments.
- respecter le personnel et les usagers. Tout comportement à l'intérieur ou à l'extérieur sur le parvis d'entrée portant préjudice au personnel, aux autres usagers ou perturbant le bon fonctionnement de l'établissement peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive y compris l'accès aux abords immédiats dont le parvis d'entrée.
- respecter le matériel et les lieux. Tout vol ou dégât entraîne un remboursement des dommages auprès du trésorier municipal et une interdiction d'accès momentanée ou définitive.

Art 3.4 : Le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Les parents ou les accompagnateurs demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

L'administration municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas des préjudices intervenant à l'intérieur des locaux, en cas de litige entre usagers.

Art 3.5 : L'accès aux bâtiments ou à certaines prestations peut être limité temporairement, en cas de saturation, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations offertes.

Art 3.6 : Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, ou enquêtes avec un téléphone portable ou tous autres procédés, du personnel et des usagers de la médiathèque, sont formellement interdites sans autorisation préalable des usagers et du responsable de service.

La diffusion de ces contenus, notamment sur les réseaux sociaux, est formellement interdite sans autorisation préalable des usagers concernés et du responsable de service.

ARTICLE 4 : Prêts et inscriptions

Art 4.1 : L'inscription est obligatoire pour le prêt et pour l'accès à Internet et aux imprimantes, ainsi qu'aux Ressources en ligne, accessibles depuis le portail.

Elle est susceptible d'être consentie pour une cotisation annuelle dont le montant est fixé par Décision du Maire ; cette cotisation n'est pas remboursable.

Art 4.2 : L'inscription est annuelle de date à date, individuelle, nominative (professionnelle ou non). Le prêt est donc consenti à titre individuel sous la responsabilité de l'emprunteur. L'accord parental (ou représentants légaux) est obligatoire pour les enfants mineurs.

Art 4.3 : L'inscription est ouverte à toute personne qui en fait la demande sous réserve de remplir les modalités décrites à l'article 5 du présent règlement intérieur. L'inscription donne droit à une carte d'abonnement qui peut être utilisée dans les 3 médiathèques.

Art 4.4 : Le nombre de documents empruntables, par support, et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et publiés sur le site www.culture.bourgenbresse.fr Ces modalités peuvent varier suivant la période de l'année.

Art 4.5 : Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle familial. Toute diffusion publique des documents sonores, audiovisuels et multimédias est interdite, ainsi que l'utilisation des livres pour des lectures payantes.

Art 4.6 : Le prêt de documents pour adultes est autorisé aux jeunes à partir de 13 ans. Le choix des documents prêtés aux mineurs (moins de 18 ans) relève de la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

Art 4.7 : Certains documents, en raison de leur fragilité, de leur spécificité, ou faisant l'objet d'un usage particulier (usuels, périodiques, etc.) sont exclus du prêt à domicile et consultables uniquement sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti après autorisation d'un bibliothécaire.

Art 4.8 : Dans le cadre de leur activité, et dans un objectif de favoriser l'accès à la lecture pour tous, les établissements de Bourg-en-Bresse suivants peuvent souscrire gratuitement un abonnement spécifique : crèches, halte-garderies, centres de loisirs, écoles maternelles, écoles primaires, collèges, lycées établissements d'éducation spécialisée et tout autre établissement ayant un projet culturel établi en collaboration avec le RLP. Sont également assimilés à un établissement burgien les établissements spécialisés accueillant des habitants de Bourg-en-Bresse. Les conditions de cet abonnement spécifique sont exposées dans l'article 5 du présent règlement.

Le nombre de documents empruntables, et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et publiés sur le site www.culture.bourgenbresse.fr

ARTICLE 5: Les conditions d'inscription

Art. 5.1: Dans le cas d'une inscription individuelle, l'utilisateur doit présenter au moment de son inscription:

- une pièce d'identité ou un livret de famille pour les enfants
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- l'attestation d'accord parental pour l'inscription des enfants mineurs

Art. 5.2: L'utilisateur s'engage à informer le personnel du Réseau de lecture publique de tout changement concernant son identité, son domicile et/ou son adresse mail et de présenter les pièces justificatives.

L'utilisateur (ou son représentant légal) est personnellement responsable de sa carte d'adhérent et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes.

Art. 5.3: L'utilisateur s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le personnel de toute perte ou vol de sa carte d'adhérent. Il reste responsable des documents empruntés avec sa carte d'adhérent jusqu'à cette déclaration. Pour de nouveau emprunter, il devra présenter une pièce d'identité. Après la déclaration de perte, une nouvelle carte lui sera délivrée sous réserve du paiement du tarif forfaitaire correspondant.

Art. 5.4: La carte du lecteur est mise à jour chaque année, en présence du lecteur, sur présentation de sa carte lecteur et d'un justificatif de domicile et le cas échéant d'une attestation donnant accès à un tarif réduit.

L'inscription individuelle donne accès à deux types de formules:

- la carte « Passeport internet », gratuite, qui permet la consultation sur les postes multimédias et les tablettes
- la carte « Lire, écouter, voir », qui permet l'emprunt de documents multisupports (livres, revues, CD, DVD, jeux vidéo)

Art. 5.5: Le montant des cotisations est fixé annuellement par Décision du Maire d'un tarif réduit sous certaines conditions.

Art. 5.6: Le Réseau de lecture publique propose une carte individuelle à titre professionnel qui s'adresse aux enseignants des établissements scolaires de la Ville, aux éducateurs, éducatrices ou autres responsables de groupes d'enfants (crèches, haltes-garderies, Relais Assistantes maternelles, centres de loisirs) ou de groupes d'adultes « empêchés » qui exercent dans un établissement de la Ville.

Art. 5.7: Dans le cadre d'une inscription à titre professionnel, l'usager doit présenter au moment de son inscription:

- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile personnel de moins de 3 mois
- une attestation professionnelle

Cette inscription gratuite est établie pour l'année scolaire en cours; elle est à renouveler chaque année en septembre sur présentation des justificatifs. Les documents empruntés avec ce type d'inscription ne peuvent pas être prolongés.

Art. 5.8: La carte Éducateur - enseignant limite le prêt à des documents jeunesse (livres et revues) et des CD. Le prêt de documents adultes est uniquement autorisé pour des éducatrices et éducateurs de structures accueillant des publics adultes « empêchés » et des professeures et professeurs de lycée ou d'établissements d'enseignement supérieur.

Art. 5.9: Une carte Collectivités peut être proposée gratuitement à toute structure à caractère social se situant à Bourg-en-Bresse ou accueillant du public burgien.

La carte est établie au nom de l'établissement et fait l'objet d'une convention.

Elle autorise l'établissement à emprunter des documents en nombre important. Elle ne permet pas le prêt de DVD, ni de jeux vidéo ni la prolongation des documents. Les conditions de prêt figurent dans la convention.

ARTICLE 6 : Prolongation, réservation et consultation de documents

Art. 6.1 : Tous les documents pouvant être empruntés peuvent faire l'objet d'une demande de prolongation de prêt. Celle-ci est acceptée si le document n'est pas réservé, si l'abonné n'a pas de retard sur le document en question et s'il ne s'agit pas d'une nouveauté. Cette prolongation peut être effectuée en présentant sa carte de lecteur ou directement par l'abonné sur le site internet www.culture.bourgenbresse.fr Les prolongations sont suspendues pendant la période d'été.

Art. 6.2 : Il est possible de réserver des documents soit sur place, soit par téléphone, soit directement sur le site www.culture.bourgenbresse.fr Le lecteur sera informé par courrier ou courriel de la disponibilité du document réservé.

Art. 6.3: Sur présentation de la carte d'abonné ou d'une pièce d'identité, il est possible de visionner un film et de jouer aux jeux vidéo dans les espaces réservés à cet effet dans les établissements. Des bornes d'écoute et des tablettes avec accès aux ressources en ligne sont à la disposition des usagers en libre-accès.

Art. 6.4 : La consultation des documents patrimoniaux (manuscrits, estampes, cartes et plans, photographies, livres anciens et fonds particuliers) est soumise aux règles suivantes :

- le lecteur effectue une demande, orale ou écrite, auprès du personnel en charge des collections patrimoniales
- le dépôt d'une pièce d'identité pendant le temps de la consultation est exigé pour tout document antérieur à 1950
- l'accès, la consultation et la communication de documents particulièrement anciens, précieux et fragiles nécessite l'autorisation du personnel en charge des collections patrimoniales
- les documents ne peuvent être consultés que dans l'espace patrimoine et dans les conditions requises pour la protection du patrimoine
- les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués : il est interdit de les abîmer, les décalquer, les annoter. Seul l'usage du crayon à papier et du micro-ordinateur

- portable est accepté.
- quand il existe un document de substitution, c'est celui-ci qui sera communiqué et non l'original. Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée pour la consultation de l'original
 - la communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de service.

ARTICLE 7 : Détériorations et retards

Art. 7.1 : Il est interdit d'abîmer, d'annoter, de décalquer les documents consultés ou prêtés. L'emprunteur est tenu de signaler au personnel du Réseau de lecture publique les dommages provoqués ou simplement constatés sur les documents. Toute réparation ne doit être entreprise que par le personnel des médiathèques. L'emprunteur doit restituer le document dans son intégralité (boîtier etc...). En cas de perte ou de détérioration, il doit le rembourser, selon le tarif forfaitaire fixé par Décision du Maire.

Art. 7.2 : L'emprunteur est tenu de rapporter les documents empruntés au plus tard à la date fixée au moment du prêt. Il a toutefois la possibilité de prolonger ses prêts avant la date d'échéance (cf. article 6.1).

Art. 7.3 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le Réseau de lecture publique se réserve le droit de prendre toutes les dispositions pour assurer le retour des documents (rappels écrits ou téléphoniques). Au-delà de trois courriers successifs sans réponse, le Réseau de lecture publique enverra un avis de mise en demeure.

Art. 7.4 : Le non-retour des documents entraîne une suspension de prêt dans tout le Réseau, jusqu'à restitution des documents ou paiement des indemnités de remplacement en cas de perte ou de détérioration du ou des documents concernés, selon le tarif forfaitaire fixé par Décision du Maire.

ARTICLE 8 : Service du Prêt entre Bibliothèques

Art. 8.1: La Ville participe au service du prêt entre bibliothèques. Ce service est réservé aux lecteurs munis d'une carte lecteur en cours de validité.

Art. 8.2: Le Réseau de lecture publique se réserve le droit d'étudier la recevabilité des demandes déposées par les lecteurs. Le lecteur s'engage à payer les frais inhérents à ce service (montant fixé par Décision du Maire).

Art. 8.3: Les conditions de consultation sont les mêmes que pour les documents patrimoniaux (Article 6.3).

La reproduction est possible selon les modalités édictées par la bibliothèque prêteuse.

ARTICLE 9: Bibliothèque à Domicile

Art. 9.1: Le service de portage à domicile est réservé aux habitants de Bourg-en-Bresse empêchés physiquement de se déplacer dans les médiathèques du Réseau de lecture publique.

Pour bénéficier de ce service, il est nécessaire de prendre contact avec la médiathèque Albert Camus ou le Service des Aînés de la Ville.

Art. 9.2: Lors du premier rendez-vous, une infirmière municipale évalue les difficultés de déplacement et les critères d'accès au service. Le portage prend effet à partir du 2^{ème} rendez-vous.

Art. 9.3: Le portage à domicile a lieu sur rendez-vous. La fréquence de portage est d'environ une fois par mois, avec la possibilité de demander des visites plus ou moins espacées.

Grâce à la carte d'abonnement au Réseau de lecture publique (même principe qu'une inscription individuelle), il est possible d'emprunter tous les documents proposés dans les médiathèques, conformément au règlement intérieur.

Art. 9.4: Les bénéficiaires du portage à domicile bénéficient d'une inscription individuelle qui permet d'emprunter tous les documents proposés dans les médiathèques, conformément au Règlement intérieur. Sur demande, les bénéficiaires peuvent aussi demander le prêt d'un lecteur de livres audio, qui permet d'écouter tout type de format (DAISY, audio, MP3).

ARTICLE 10 : Dons

Art. 10: Le Réseau de lecture publique peut recevoir des dons de documents. Il se réserve le droit de les accepter ou non, en fonction de leur état et de ne pas les intégrer dans ses collections, s'ils ne répondent pas à la politique documentaire du Réseau de Lecture Publique.

ARTICLE 11 : Autres services

Art. 11.1 : Le prêt pour exposition de documents patrimoniaux est soumis dans certains cas à l'accord du Maire et des autorités de l'État compétentes.

Le prêt de tout document patrimonial n'est possible que lorsque les conditions d'exposition exigées par le Réseau de lecture publique sont respectées. L'organisme emprunteur est tenu d'assurer les documents empruntés depuis le départ jusqu'au retour de ceux-ci dans les murs de la bibliothèque.

Toute demande d'emprunt peut être rejetée par la Ville soit par insuffisance de garanties concernant l'exposition, soit en raison de l'état matériel du document.

Art. 11.2 : Les usagers peuvent obtenir la reproduction ou la photocopie d'extraits de documents appartenant au Réseau de lecture publique moyennant le paiement d'un prix fixé par Décision du Maire. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement privé la reprographie des documents qui sont protégés par les droits d'auteur. la photocopie des documents patrimoniaux est interdite, les lecteurs peuvent néanmoins en faire une photographie sans utiliser le flash.

Cependant, la reprographie de certains documents peut pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de service.

ARTICLE 12 : Application du règlement

Art. 12.1 : Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Les personnels du Réseau de lecture publique sont chargés de l'application du présent règlement. Celui-ci est affiché dans les médiathèques ou consultable sur www.culture.bourgenbresse.fr

Art. 12.2 : Le personnel sous l'autorité de la direction du Réseau de lecture publique, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre. Toute infraction au règlement pourra faire l'objet d'une sanction consistant en une interdiction d'accès aux médiathèques temporaire ou définitive.

Art. 12.3 : Chaque usager du Réseau de lecture publique, inscrit ou pas, doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à le respecter.

Art. 12.4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté portant règlement intérieur du Réseau de lecture publique qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Pour le Maire,
La Maire-Adjointe chargée de la Culture et
des Relations internationales,



Sylviane CHENE

Envoyé en préfecture le 03/09/2021

Reçu en préfecture le 03/09/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 001-210100533-20210903-58776-AR

Pièces annexes :

- **Annexe 1 : Charte de consultation des services multimédia**
- **Annexe 2 : Règlement de prêt aux enseignantes et enseignants, aux éducatrices et éducateurs**

ANNEXE 1 :Charte de consultation des services multimédia

Le Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse offre des services multimédia dans l'ensemble de ses sites. Il s'agit notamment de :

- la consultation du portail www.culture.bourgenbresse.fr et du catalogue informatisé
- la consultation d'Internet
- la consultation de ressources documentaires en ligne (soit via les outils informatiques et numériques présents dans les médiathèques, soit à distance depuis le portail www.culture.bourgenbresse.fr).
- un accès wifi gratuit et illimité dans les 3 médiathèques
- des impressions (tarifs disponibles dans les 3 médiathèques ou sur www.culture.bourgenbresse.fr)

Cette offre de services répond aux missions du Réseau de lecture publique en terme d'accès du public à l'information, à la formation et à la culture. L'offre de services multimédia est à la fois une ressource documentaire permettant de satisfaire des besoins d'information et de formation et une offre de loisir culturel.

1. Conditions d'accès

- L'accès à l'ensemble des services informatisés proposés sur les postes de consultation publique au sein des bibliothèques du Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse, est gratuit et ouvert à tous les publics.
- Seule la consultation d'Internet et des ressources en ligne implique une inscription préalable.
- Tout usager inscrit au Réseau de lecture publique a donc, de droit, l'accès à Internet. Ce service n'est cependant pas disponible pour les cartes d'abonnement collectives prises par des établissements.
- Un usager ne souhaitant pas s'inscrire pour bénéficier des services d'emprunt mais uniquement consulter Internet peut bénéficier d'une carte avec la formule « Passeport internet ». Les identifiants (code utilisateur, mot de passe) nécessaires pour la consultation d'Internet sur les postes autorisés lui sont alors communiqués.
- Ce passeport internet, qui est gratuit, ne permet pas d'emprunter des documents. Il est délivré selon les conditions exposées dans l'article 5 du règlement intérieur.
- La consultation d'Internet implique l'acceptation de la présente charte et du règlement des médiathèques du Réseau de lecture publique.
- Les postes Internet sont accessibles librement. Cependant, ils nécessitent une authentification préalable. Afin de faciliter la disponibilité des postes, l'accès à Internet est limité à une durée maximale par jour et par personne. Cette limitation est gérée automatiquement par le système informatique.
- L'utilisation des postes est limitée selon la configuration des lieux à 1 ou à 2 personnes par poste. Pour la consultation à plusieurs personnes, les usagers doivent demander l'autorisation aux bibliothécaires présents sur place.

2. Engagement de l'utilisateur

- Les données d'identification sont personnelles, et la préservation de leur confidentialité est de la responsabilité de l'utilisateur. Ces données ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre exceptionnel.
- La Ville de Bourg-en-Bresse ne saurait être tenue responsable de la sécurisation des informations envoyées sur des sites commerciaux.

- Matériels :

L'usager des postes multimédia s'engage, par la présente charte, à ne pas modifier la configuration des matériels mis à sa disposition : l'installation ou la désinstallation de programmes par téléchargement ou apport personnel, la tentative de transmission de virus ou de tout programme pouvant affecter le bon fonctionnement des matériels, la modification de paramètres, l'utilisation du poste aux fins de modifier ou altérer des sites web distants sont interdites.

Toute tentative de modifier le paramétrage ou d'outrepasser le logiciel installé sera considérée comme une tentative d'intrusion au sens de l'article 323-1 à 323-5 du Code Pénal. Selon la gravité des faits, l'utilisateur sera exclu temporairement ou définitivement du service, voire du Réseau de lecture publique sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être entreprises en cas de dommages subis par le matériel ou les logiciels.

- Consultation :

L'usager des postes multimédia et du réseau Wifi s'engage à ne pas consulter de sites qui entreraient en contradiction avec les lois en vigueur concernant l'incitation à la violence et à la haine raciale, les sites à caractère révisionniste ou négationniste, les sites pédopornographiques, et plus généralement tout site diffusant

ANNEXE 2: Règlement de prêt aux enseignants et enseignants, aux éd**Conditions d'inscription**

La carte professionnelle, établie à titre gratuit, s'adresse aux enseignantes et enseignants des établissements scolaires (écoles maternelles et primaires, collèges, lycées) et par extension à des éducatrices et éducateurs ou autres responsables de groupes d'enfants (crèches, halte-garderies, centres de loisirs) ou de publics empêchés (public en situation de handicap).

Les titulaires de la carte doivent travailler dans un établissement de la ville de Bourg (sauf dérogation accordée par la direction du Réseau de Lecture publique).

La carte est établie à titre nominatif. La personne titulaire de la carte est responsable de la totalité de ses emprunts.

L'inscription est établie jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours; elle est à renouveler chaque année en septembre sur présentation des justificatifs.

Justificatifs obligatoires à présenter pour l'inscription

- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile personnel
- un agrément d'assistant(e) maternel(le) ou familial(e)
- une attestation professionnelle complétée, datée et signée du responsable d'établissement pour l'année scolaire en cours (téléchargeable sur le portail du RLP)

Conditions de prêt

La carte autorise uniquement les documents Jeunesse.

Le prêt de DVD n'est pas autorisé pour les cartes professionnelles.

Le prêt de documents adultes est uniquement autorisé pour des éducatrices et éducateurs de structures accueillant du public adulte empêché (ADAPEI, PEP) et des professeuses et professeurs de lycée ou d'établissements d'enseignement supérieur

	Nombre de documents autorisés	Durée de prêt	Conditions
Enseignants avec classe	35 documents maximum	60 jours	4 réservations maximum
Enseignants sans classe, éducateurs, assistants maternels et familiaux	15 documents maximum	60 jours	pas de prolongation

Les emprunts peuvent être :

- choisis directement par la personne titulaire de la carte dans les collections
- ou sélectionnés par les bibliothécaires jeunesse, sur demande spécifique

La liste des documents empruntés sera remise à la personne titulaire de la carte ou à défaut envoyée par mail.

La personne titulaire de la carte s'engage à veiller au respect des livres par les utilisatrices et utilisateurs et à leur restitution.

Détériorations et retards

En cas de retard, l'enseignante ou l'enseignant recevra une lettre de rappel par mail ou par courrier l'invitant à régulariser sa situation au plus vite. En cas de perte ou de détérioration des documents, un remboursement sera demandé, selon le tarif forfaitaire fixé par Décision du Maire.

Le non-retour des documents entraîne une suspension de prêt dans tout le RLP, jusqu'à restitution et paiement des indemnités de remplacement en cas de perte ou de détérioration du ou des documents concernés.

En cas de litige, le RLP s'engage à avertir le Service Action Educative de la ville de Bourg qui se mettra en relation avec les responsables des établissements scolaires.

des informations ou encourageant des pratiques contraires aux lois françaises et aux directives européennes, et aux missions des bibliothèques.

La médiathèque étant un lieu public, l'usager doit veiller aux contenus visibles sur les écrans pour ne pas heurter la sensibilité des autres usagers, notamment les mineurs.

Les usagers sont informés que la Ville dispose de différents moyens pour vérifier qu'il n'est pas fait d'usages illicites de ce service. Le personnel du Réseau de lecture publique peut mettre immédiatement fin à la connexion en cas de contravention au règlement et à la présente charte.

Tout utilisateur qui ne respecterait pas ces règles s'expose, au-delà de l'interruption immédiate de sa connexion, à une exclusion définitive avec retrait de sa carte d'adhérent sans qu'aucun remboursement ne puisse être exigé de sa part. Il s'expose par ailleurs à d'éventuelles poursuites de plaignants qui s'estimeraient lésés ou victimes de ses agissements.